

Projets à financement groupé : Modèle de collaboration de l'ATC



Introduction

L'ATC est une association d'envergure nationale dont la mission est de promouvoir la sécurité, la sûreté, l'efficacité, l'efficacéité et le respect de l'environnement dans le cadre de la prestation de services financérement durables de transport, le tout en vue d'appuyer les objectifs sociaux et économicques du Canada. Dans le but de créer un lien entre les gens et le savoir, la structure des conseils et des comités de l'ATC fournit une tribune qui permet à des centaines de professionnels du secteur des transports de se rassembler et d'échanger des idées, de l'information et du savoir sur les questions techniques liées aux transports. Dans le cadre de ces discussions, on définit souvent les besoins en matière de recherche, de développement et de conception d'outils de pointe, de lignes directrices et de pratiques. Le modèle des projets à financement groupé de l'ATC est la méthode utilisée par les membres pour collaborer afin de répondre aux besoins définis et d'effectuer des travaux d'intérêt commun.

En vertu du modèle de financement groupé, les membres de l'ATC et d'autres intervenants sont invités à contribuer financérement, en fonction de leur niveau d'intérêt, à certains projets mis en œuvre par l'entremise des comités de bénévoles. Cette approche a démontré son efficacité puisque depuis son adoption, il y a dix ans, plus de 70 projets ont été mis en œuvre, plus de six millions de dollars ont été investis et 50 partenaires de financement différents ont participé à ces projets.

Les avantages de la collaboration

Selon les partenaires de financement, leurs contributions financières et en espèces au programme des projets à financement groupé leur procurent de nombreux avantages. Parmi ces avantages, ils soulignent la capacité d'obtenir des fonds de recherche additionnels, lesquels viennent accroître les budgets limités, la capacité d'obtenir des points de vue plus généraux et la capacité de travailler avec des experts provenant de divers pays sur des sujets et enjeux d'intérêt prédéfinis. Souvent, il s'est aussi avéré avantageux que les travaux soient accomplis et que les produits soient publiés au nom de l'ATC, une association nationale reconnue dans le secteur des transports.

Les avantages dont profitent les conseils et comités de l'ATC sont évidents puisque les différents projets de valeur ne sont pas en concurrence pour l'obtention de fonds provenant d'une seule source. Par conséquent, les débats et les mésententes au sujet des priorités sont minimisés et les projets peuvent rapidement passer de l'étape de la conception à celle de la mise en œuvre, puis à celle de la réalisation. De plus, de cette façon, on peut facilement évaluer la valeur d'un projet et sa nécessité dans le secteur des transports en fonction des engagements pris à son égard par les organismes des secteurs public et privé.

Dans le présent document

Les sections suivantes décrivent le rôle de l'ATC dans le cadre des projets à financement groupé, ainsi que les principes directeurs établis par le Conseil d'administration en ce qui concerne le programme. Ce document présente aussi un tableau indiquant les différentes étapes de la conception et de la mise en œuvre des projets à financement groupé, ainsi que les responsabilités des comités permanents, des conseils, du Secrétariat, des comités directeurs de projets et des experts-conseils à chacune de ces étapes.

L'annexe A présente un formulaire indiquant l'information requise pour recommander un nouveau projet. Les droits et obligations des partenaires de financement et du Secrétariat de l'ATC en ce qui concerne les projets à financement groupé et leurs produits sont décrits à l'annexe B. L'annexe C fournit les lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts pour les participants aux réunions de l'ATC, surtout en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des projets à financement groupé. O

Rôle de l'ATC au regard de projets à financement groupé

L'ATC fournit un milieu fertile d'élaboration et de réalisation de projets en collaboration en offrant :

- différentes tribunes où les professionnels des transports peuvent partager leurs points de vue et cerner des projets ou des questions d'intérêt mutuel
- un réseau d'experts de premier plan du secteur des transports qui peuvent contribuer à la réalisation ou à la validation des projets
- des mécanismes institutionnels de mise en commun des ressources, d'adjudication de contrats et de gestion de projets en collaboration
- un personnel professionnel de gestion et de mise en œuvre des projets
- un « nom » d'organisation dont la réputation n'est plus à faire au sein des collectivités canadiennes et internationales des transports

Principes directeurs

- Les projets à financement groupé de l'ATC doivent respecter son mandat et ne doivent pas préconiser de positions de politique.
- L'ATC s'efforcera d'appuyer les intérêts individuels et collectifs de ses membres et instaurera des approches et des mécanismes offrant à cet égard toute la souplesse voulue.
- L'ATC jouera un rôle de catalyseur au regard de la création et du soutien d'initiatives réalisées en collaboration.
- L'ATC offrira le processus le plus efficient et le plus efficace de mise en œuvre de projets coopératifs de recherche ou d'étude dans le domaine des transports au Canada.
- Par l'entremise du Comité exécutif, le Conseil d'administration de l'ATC conservera le contrôle de l'utilisation du nom de l'ATC et pourra déléguer ce pouvoir aux conseils de l'Association.
- Lorsqu'ils sont autorisés à le faire par le Conseil d'administration de l'ATC et qu'ils doivent en rendre compte à ce dernier, les conseils de l'Association peuvent mettre en œuvre des projets qui s'inscrivent dans les limites de leur mandat respectif et qui sont conformes à la vision, à la mission et aux politiques de l'organisation.
- Le Conseil des ingénieurs en chef de l'ATC est responsable de l'élaboration, l'approbation, et l'entretien de lignes directrices nationales techniques et de bonnes pratiques pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de transport routier du Canada.
- Les projets à financement groupé mis en œuvre sous les auspices de l'ATC et les extrants issus de ces derniers deviendront la propriété de l'Association.
- Les projets à financement groupé mis en œuvre sous les auspices de l'ATC seront gérés par le Secrétariat de l'Association.
- Les partenaires de financement de projets coopératifs conserveront le contrôle de la gestion et du déroulement des projets par l'entremise d'un comité directeur de projet.
- Les projets à financement groupé qui ne sont pas mis en œuvre sous les auspices de l'ATC et les extrants issus de ces derniers demeureront la propriété des partenaires de financement.
- Les ressources bénévoles de l'ATC ne pourront être mises à contribution pour mettre en œuvre des projets qui ne sont pas « de l'ATC ». Toutefois, les membres de l'ATC pourront proposer de participer bénévolement à de tels projets.
- Le Secrétariat de l'ATC s'emploiera, en priorité, à mettre en œuvre et à gérer les projets de l'ATC. Toutefois, lorsque les circonstances le permettront, les ressources du Secrétariat pourront être affectées à des projets qui ne sont pas « de l'ATC ».

- Les budgets de tous les projets à financement groupé devraient prévoir une disposition concernant le plein recouvrement des coûts des ressources exigées de l'Association et du Secrétariat, y compris :
 - l'utilisation des ressources et du personnel du Secrétariat
 - les coûts directs associés à la réalisation et à la gestion des projets
 - les coûts des experts-conseils
 - la traduction des rapports ou sommaires de rapports
- Les budgets des projets à financement groupé dont les extraits seront présentés à l'ATC pour fins de publication et de distribution ne doivent pas comprendre les coûts d'impression, de promotion ou de distribution puisque ces coûts seront recouverts par l'ATC par le biais de la vente et des revenus de publicité.
- Il est souhaitable de publier tous les rapports de l'ATC dans les deux langues officielles. Toutefois, dans certains cas, il pourrait arriver que seul le sommaire d'un rapport soit traduit.

Projets à financement groupé : étapes de la conception, du déroulement et de la réalisation

	Responsabilité première					Étape du projet
	Comité permanent	Conseil/ groupe de travail du CA	Secrétariat	Comité directeur	Expert-conseil	
1	✓	✓				Projet soulevé par un ou des particuliers ou en discussion pendant une réunion; l'enjeu, la recherche requise ou le produit requis est défini. On décide de recommander le projet à financement groupé.
2	✓	✓				La description du projet est établie. L'annexe A présente un formulaire qui décrit l'information requise pour recommander un projet.
3	✓	✓				On estime le niveau d'effort lié à la tâche de l'expert-conseil.
4	✓	✓				On recommande au conseil/groupe de travail du CA approprié de mettre en œuvre le projet à financement groupé.
L'approbation du conseil/groupe de travail est requise avant que l'on procède à l'étape suivante.						
5			✓			Le Conseil d'administration doit approuver le concept du projet.
L'approbation du Conseil d'administration est requise avant que l'on procède à l'étape suivante.						
6			✓			On évalue les coûts de gestion et de traduction.
7			✓			On invite les partenaires de financement potentiels à contribuer financièrement au projet.
Avant de procéder à l'étape suivante, on doit confirmer que les fonds engagés couvriront tous les coûts du projet liés aux services de l'expert-conseil, à la gestion de l'ATC et à la traduction des éléments livrables.						
8			✓			Les factures sont soumises aux partenaires de financement du projet.
9			✓			Les partenaires de financement sont invités à nommer des représentants au sein du comité directeur de projet.
10			✓			Un gestionnaire de projet est nommé à l'ATC.
11				✓		Le comité directeur de projet établit le plan du projet et le cadre de référence de l'expert-conseil. Le gestionnaire de projet à l'ATC et le personnel de la bibliothèque peuvent participer à l'analyse préliminaire de la documentation spécialisée et à la préparation du cadre de référence.
12			✓			Dirigé par le comité directeur de projet, le gestionnaire de projet de l'ATC sollicite des lettres d'intérêt et des propositions auprès d'experts-conseils et du milieu universitaire.
13				✓		Un expert-conseil est choisi pour réaliser le projet.

	Responsabilité première					Étape du projet
	Comité permanent	Conseil/ groupe de travail du CA	Secrétariat	Comité directeur	Expert-conseil	
14			✓			Le contrat est préparé et signé. Tout au long du projet, le gestionnaire de projet de l'ATC vérifie les points de repère, accepte les factures et autorise les paiements à l'expert-conseil conformément au contrat.
15			✓			Durant le projet, à la demande du président du comité directeur, le gestionnaire de projet de l'ATC organise des réunions, produit les ordres du jour, prépare et distribue les procès-verbaux.
16				✓		À la demande du comité directeur, des invités possédant des compétences spécialisées peuvent être invités à participer à certaines réunions.
17					✓	L'expert-conseil participe aux réunions du comité directeur lorsqu'il y est invité.
18					✓	L'expert-conseil présente des rapports d'étape et les éléments livrables préliminaires au gestionnaire de projet de l'ATC.
19			✓			Le gestionnaire de projet de l'ATC distribue le matériel produit par l'expert-conseil au comité directeur.
20				✓		Les membres du comité directeur examinent les documents soumis par l'expert-conseil tout au long du projet et donnent leurs commentaires au gestionnaire de projet de l'ATC.
21			✓			Le gestionnaire de projet de l'ATC compile les commentaires et les présente au comité directeur et à l'expert-conseil.
22				✓		Les éléments livrables du projet sont examinés et approuvés au nom des partenaires de financement.
L'approbation du comité directeur de projet est requise avant de procéder à l'étape suivante.						
23				✓	✓	On présente les éléments livrables au comité qui a recommandé le projet.
24	✓					Le comité peut donner son aval et / ou faire des recommandations au conseil/groupe de travail du CA.
25				✓	✓	On présente les éléments livrables au conseil/groupe de travail du CA approprié et on donne suite à la recommandation de publier les éléments livrables au nom de l'ATC.
L'approbation du conseil/groupe de travail du CA est requise avant de procéder à l'étape suivante.						
26			✓			On effectue la mise en page et le formatage de la publication de l'ATC.
27			✓			La publication est traduite.
28			✓			Le prix de la publication est établi et la mise en vente de la publication est effectuée.

Annexe A

Renseignements d'appui pour la recommandation de projets à financement groupé

Proposition de projet

Demande soumise par :

Demande soumise à :

Titre:

Historique (Veuillez décrire le problème ou l'enjeu qui a mené à la demande de proposition) :

Objectifs principaux du projet :

Tâches clés utilisées pour atteindre les objectifs (par exe. recherche, analyse, enquêtes, synthèses, etc.) :

Éléments livrables (par exe. dossier, rapport de recherche, synthèse de pratiques, pratiques recommandées, lignes directrices d'application nationale) :

Exigences des ressources anticipées (valeur des travaux de l'expert-conseil et durée du contrat de l'expert-conseil) :

Partenaires de financement potentiels:

Changements climatiques – Liste de contrôle pour les comités de l'ATC

1. Avez-vous réfléchi à des projets que pourrait entreprendre votre comité pour répondre aux enjeux liés aux changements climatiques (mesures d'atténuation, activités d'adaptation, etc.)?
2. Avez-vous pris les précautions nécessaires pour veiller à ce que la composante « changements climatiques » de votre projet ne dédouble pas les travaux effectués dans le cadre d'autres projets ou initiatives réalisés par les autres conseils et comités de l'ATC? Avez-vous vérifié auprès d'autres organismes connexes qui pourraient avoir entrepris des projets semblables?
3. Avez-vous consulté les autres conseils et comités à propos de votre projet afin d'assurer la synergie des initiatives liées aux changements climatiques (mesures d'atténuation, activités d'adaptation, etc.)?
4. Votre projet a-t-il pris en compte les initiatives stratégiques liées aux transports, les technologies émergentes et les pratiques exemplaires en matière de changements climatiques?
5. Avez-vous pris en compte les effets les plus probables des changements climatiques ci-après, de même que l'incidence potentielle de votre produit/projet sur ces effets?

<input type="checkbox"/> Changements de la hauteur d'eau	<input type="checkbox"/> Extrêmes de précipitation
<input type="checkbox"/> Étés plus chauds et plus secs	<input type="checkbox"/> Érosion côtière
<input type="checkbox"/> Fonte du pergélisol	<input type="checkbox"/> Hivers plus tempérés
6. Avez-vous pris en compte les causes probables des changements climatiques ci-après, de même que les solutions potentielles offertes par votre produit/projet à leur égard?

<input type="checkbox"/> Déforestation	<input type="checkbox"/> Étalement urbain
<input type="checkbox"/> Changements topographiques	<input type="checkbox"/> Utilisation des hydrocarbures
7. Votre produit/projet comprendra-t-il des données ou méthodes pour l'atténuation des incidences futures des changements climatiques?

<input type="checkbox"/> Éventail d'options de conception	<input type="checkbox"/> Réduction d'usage de carburants
<input type="checkbox"/> Emploi de matériaux recyclés	<input type="checkbox"/> Conceptions mixtes et optimisées
<input type="checkbox"/> Adoption de nouvelles technologies	<input type="checkbox"/> Autre
8. Votre produit/projet comprendra-t-il des données ou méthodes de conception et de localisation et autres moyens de :
 - A) minimiser les effets des changements climatiques à long terme?
 - B) réduire la vulnérabilité des aménagements aux incidences des changements climatiques?
 - C) quantifier les effets et les avantages (économiques, par exemple) des changements climatiques?

Atténuation : Actions ou mesures visant à ralentir les effets des changements climatiques causés par le système de transport (p. ex., carrefours giratoires en remplacement de feux de circulation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre).

Adaptation : Approches et mesures visant à diminuer les incidences appréhendées des changements climatiques sur les activités et l'infrastructure de transport. Celles-ci peuvent être réactives ou préventives ou les deux peuvent inclure des améliorations aux pratiques courantes.

Vulnérabilité : Exposition d'une infrastructure à des conditions autres que celles à l'épreuve desquelles elles avaient été conçues (réduction de la vie utile occasionnant des pertes économiques, des perturbations, l'accroissement des risques pour la santé et la sécurité publique).

Banque d'information sur des pratiques en vigueur et des innovations de l'ATC : <http://library.tac-atc.ca/CPIDBsearch.htm>

Annexe B

Droits et responsabilités pour les projets à financement groupé de l'ATC

Droits et responsabilités des partenaires de financement

En principe, les partenaires de financement d'un projet peuvent exercer leur contrôle sur la portée et le déroulement du projet puisqu'ils le financent, sous réserve néanmoins des restrictions prévues par les politiques et les procédures de l'ATC en la matière. Ce contrôle est exercé par l'entremise d'un comité directeur de projet, lequel est constitué exclusivement de représentants des partenaires de financement. Dès lors, le principal et plus important droit du partenaire de financement d'un projet est celui de se nommer un représentant au sein du comité directeur de projet (CDP).

Par le biais des représentants ainsi nommés au sein du CDP, les partenaires de financement peuvent superviser le déroulement du projet. Il incombe au CDP :

- d'élaborer le cadre de référence d'un projet,
- d'examiner les propositions relatives à un projet et de sélectionner un cabinet d'experts-conseils,
- de recevoir des rapports d'étape préparés par le personnel de l'ATC chargé de la gestion d'un projet,
- de recevoir les ébauches de documents préparées par l'équipe d'experts-conseils responsables d'un projet,
- de commenter les travaux en cours, directives à l'appui,
- d'accepter ou de rejeter les extraits finals d'un projet,
- de veiller à ce qu'un projet respecte le budget et le calendrier établis.

Outre l'important droit de contribuer à la direction d'un projet, une personne ou une organisation qui contribue au financement sera reconnue comme partenaire dans tous les documents relatifs au projet, y compris les publications de l'ATC qui pourraient en découler. Les partenaires de financement ont également droit à un exemplaire gratuit des extraits définitifs et des publications résultant d'un projet en plus de bénéficier d'une offre unique de durée limitée pour acheter des exemplaires de la publication en question.

Tous les partenaires de financement, indépendamment de leur contribution, sont considérés comme des membres égaux du comité directeur de projet. Les partenaires de financement peuvent s'attendre à toute la transparence voulue dans la gestion d'un projet assuré par l'ATC ainsi qu'à être traités comme des partenaires égaux dans le cadre du processus.

Droits et responsabilités du Secrétariat de l'ATC

Le Secrétariat de l'ATC est responsable de nombre d'aspects du déroulement et de la gestion des projets à financement groupé. Il exerce également certains droits concernant les produits des projets.

Il incombe au Secrétariat :

- de réunir le financement nécessaire à un projet auprès d'éventuels partenaires et de gérer le budget du projet,
- d'entrer en contact avec le cabinet d'experts-conseils sélectionné par le CDP afin de mettre en marche le projet,
- d'offrir des services de soutien des travaux du comité directeur de projet,
- d'organiser des réunions, de rédiger des comptes rendus et de prendre les mesures de suivi voulues,
- d'offrir un service de liaison entre le cabinet d'experts-conseils et le CDP,
- de veiller à faire traduire des documents, au besoin,

- d'obtenir l'approbation de documents auprès des comités et des conseils pertinents avant qu'ils ne soient publiés,
- de réviser et de mettre en forme les rapports de projet pour fins de publication sous la bannière de l'ATC,
- de prendre les mesures voulues de commercialisation et de gestion de la vente des produits issus d'un projet.

L'ATC a le droit :

- de conserver la propriété intellectuelle, droits d'auteur compris, de tout document, de toute publication et de tout autre produit découlant d'un projet,
- de conserver les recettes tirées de la vente de publications et d'autres produits,
- d'élaborer et d'offrir des documents de formation ainsi que de conserver les recettes découlant de ces activités.

De temps à autre, l'ATC pourra conclure des partenariats avec d'autres organisations afin de partager certaines responsabilités liées à des projets spécifiques. Le cas échéant, les recettes tirées des publications et des produits de formation découlant de telles activités pourront être partagées.

Annexe C

Lignes directrices des conflits d'intérêt

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts

En cherchant à poursuivre sa mission d'offrir une tribune neutre de collecte et d'échange d'idées, d'informations et de connaissances, l'ATC s'emploie à favoriser des discussions ouvertes et dynamiques à tous les niveaux de son organisation. Au fil de ces discussions, notamment lorsqu'il s'agit de projets à financement groupé, il est essentiel qu'un processus transparent et équitable soit appliqué, de manière à ne pas favoriser indûment un participant quelconque. À cette fin, on espère que tous les participants aux activités et aux réunions de l'Association des transports du Canada veilleront à éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

Selon la définition de la Société canadienne des directeurs d'association (décembre 2001), la notion de conflit d'intérêts s'entend de ce qui suit :

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'une personne ou une organisation examine des choix qui peuvent se traduire par des intérêts ou des avantages conflictuels. Le cas échéant, il y a dualité d'engagement. Un conflit existe lorsque le choix qui fournit un avantage personnel est privilégié par rapport au choix qui s'inscrit davantage dans la foulée des principes déontologiques et de l'intérêt public. De tels conflits peuvent revêtir diverses formes : avantages financiers, avancement de carrière ou autres avantages d'ordre personnel. La divulgation de tels conflits avant la mise en œuvre de processus de sélection est essentielle. En soi, la divulgation d'un conflit est cependant vaine si aucun autre moyen n'est utilisé pour contrer une influence indue sur le processus de prise de décisions. [TRADUCTION]

Les paragraphes qui suivent fournissent des exemples de situations où des conflits d'intérêts qui pourraient surgir, notamment aux étapes de l'élaboration et de la réalisation de projets à financement groupé. Ces listes d'exemples ne sont pas complètes. Le cas échéant, la responsabilité de déclarer un conflit d'intérêts réel ou perçu incombe à la personne concernée. En cas de conflit d'intérêts, le besoin premier consiste à s'assurer qu'il n'y a pas avantage indu pour une personne ou une organisation¹ par rapport à une autre. Dès lors, lorsqu'il est nécessaire et à propos d'éliminer un conflit d'intérêts, les personnes visées devraient se retirer de toute discussion concernant le projet ou les travaux motivant le conflit d'intérêts.

Les présentes lignes directrices sont proposées à titre de code de pratique pour les personnes participant aux activités et aux réunions de l'ATC. Ces lignes directrices devraient être passées en revue périodiquement par les conseils et les comités permanents ainsi que, plus spécifiquement, par les nouveaux membres qui se joignent à des discussions, le tout de manière à s'assurer que tous les membres comprennent le contenu de ces lignes directrices et qu'ils aient la possibilité de divulguer certaines possibilités de conflit d'intérêts. Les comités directeurs devraient passer en revue ces lignes directrices au début de chaque projet. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts n'aurait pas été divulgué, la question devrait être portée à l'attention du Conseil visé ou du Conseil d'administration de l'ATC, pour fins de décision.

¹ Dans le cadre de ces lignes directrices, « organisation » peut s'entendre de tout employeur ou encore de toute compagnie, agence, association ou institution que la personne représente aux réunions de l'ATC.

Membres des conseils, comités permanents, sous-comités et groupes de travail

Les discussions entourant d'éventuels projets devraient autant que possible se dérouler en présence de tous les membres visés. Les membres des conseils, des comités permanents, des sous-comités et des groupes de travail n'échappent pas à la possibilité d'un conflit d'intérêts dans les circonstances ci-après.

- Il incombe généralement aux conseils, comités permanents, sous-comités et groupes de travail d'élaborer les énoncés de portée² des projets ou les descriptions de projet³. Le cas échéant, la responsabilité de déclarer un conflit d'intérêts incombe à chaque membre dont la participation à une telle activité pourrait donner à une personne ou à son entreprise un avantage indu par rapport aux autres. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre peut présenter une proposition de travail pour un projet.
 - Le membre est couramment conseillé ou supervisé par un professeur qui, lui-même, peut soumettre une proposition au regard du projet.
- Participation au vote sur les extraits d'un projet si :
 - Le membre ou l'employeur du membre a agi comme expert-conseil du projet.
 - Le membre ou l'employeur du membre était un proposant non retenu pour le projet.

Membres des comités directeurs de projets

En principe, les partenaires d'un projet exercent un contrôle de la portée et du déroulement du projet qu'ils financent, le tout en conformité des exigences énoncées dans les lignes directrices de l'ATC sur les projets à financement groupé. Les comités directeurs de projets sont composés de représentants des partenaires de financement et conséquemment, les membres de ces comités se retrouveraient en situation de conflit d'intérêts dans les situations ci-après.

- La participation à l'élaboration du cadre de référence⁴ d'un projet qui serait mis en œuvre à titre d'initiative financée, avec honoraires d'un expert-conseil, serait considérée comme un conflit d'intérêts si une telle pratique donnait à une personne ou à son entreprise un avantage indu par rapport aux autres. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre peut présenter une proposition de travail pour un projet.
 - Le membre est couramment conseillé ou supervisé par un professeur qui, lui-même, peut soumettre une proposition au regard du projet.
- Lorsque ces membres soumettent des propositions ou participent à leur préparation ou reçoivent des indemnités pour leur participation à un projet relevant de leurs compétences.

² La portée d'un projet s'entend d'un bref énoncé des travaux, d'une description du domaine visé ainsi que des principaux extraits escomptés de l'initiative (lignes directrices, synthèse, recueil de pratiques, rapport de recherche, etc.).

³ La description d'un projet s'entend d'un bref document utilisé pour solliciter le financement de ce dernier. Ce document contient une description générale du projet, en explique le besoin et précise les autres activités pertinentes de recherche et développement concernant l'objet du projet. La description d'un projet indique les objectifs de ce dernier, propose les buts de celui-ci et recommande un niveau d'effort à la mesure des honoraires de l'expert-conseil.

- Lorsque ces membres participent au processus d'évaluation des propositions en sachant qu'un gain personnel, d'entreprise ou financier, sera réalisé. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre a un intérêt financier dans l'une des propositions.
 - Le membre ou son employeur est un entrepreneur ou un expert-conseil pour l'une des propositions.
 - Le membre fait partie du Conseil d'administration (ou d'un organisme analogue de nature politique) de l'un des proposant.
 - Le membre est couramment informé ou supervisé par un professeur qui est partie à l'une des propositions.
 - Le membre fait partie de la famille immédiate de l'un des proposant.

- Être membre d'un comité directeur de projet si le contrat est adjugé à un proposant engendre l'une des situations mentionnées ci-dessus.

- Le membre ou l'employeur du membre détient un intérêt commercial dans les résultats des recherches visées, par exemple lorsque ce membre travaille pour une association commerciale ou est titulaire du brevet d'un produit pouvant bénéficier des résultats de la recherche ou pouvant en subir un préjudice.

- Les personnes suivantes ne sont pas exclues de la participation aux travaux d'un comité directeur de projet, bien qu'on s'attende de celles-ci qu'elles divulguent les circonstances suivantes à un comité directeur de projet et au personnel de l'ATC :
 - Le membre participe, sans indemnité, aux travaux d'un comité assurant des services-conseils techniques à un proposant sur des questions sans rapport avec le projet qui relève de la compétence du comité directeur de projet.
 - Le membre est employé par la même organisation qu'une personne mentionnée comme expert-conseil indépendant pour l'une des propositions.
 - Le membre est personnellement lié à un membre de l'équipe proposante.
 - L'organisation du membre emploie présentement l'un des proposant à titre d'entrepreneur ou d'expert-conseil.
 - Le membre ou l'employeur du membre a déjà été un entrepreneur ou un expert-conseil pour l'un des proposant.
 - Le membre semble dans une position de contrôle par rapport à une personne qui est partie à l'une des propositions. Par exemple : le membre peut être un conseiller de thèse ou un directeur de recherche pour un membre de l'équipe proposante.

Membres du personnel de l'ATC

Pour éviter les conflits d'intérêts, les membres du personnel de l'ATC doivent éviter de se retrouver dans les situations ci-après.

⁴ Le cadre de référence d'un projet est établi par un comité directeur qui, pour ce faire, s'inspire des énoncés de portée et de la description du projet. Le cadre de référence d'un projet est diffusé dans le but de solliciter des lettres d'intérêt ou des propositions auprès d'experts-conseils. Le document cerne les buts précis du projet, décrit les tâches qui devront être effectuées, précise une méthodologie recommandée et propose un calendrier d'exécution, le tout à la mesure des honoraires de l'expert-conseil.

- Aider un proposant dans la préparation d'une soumission ou aider ce proposant de façon à compromettre l'équité d'un appel de propositions. Exemple : réviser des parties d'une proposition avant que celle-ci ne soit soumise. Par ailleurs, le fait de fournir des précisions ou des orientations générales à des proposants potentiels n'est pas considéré comme constituant une situation de conflit d'intérêts.
- Accepter des indemnités des proposants potentiels. Les indemnités s'entendent ici d'honoraires, de frais d'experts-conseils ou du versement d'un paiement pour enseignement.
- Exercer des rôles consultatifs non rémunérés.
- Gérer un projet en particulier lorsqu'une relation spéciale existe entre ce membre du personnel et l'entrepreneur du projet ou un membre de l'équipe de recherche.

Entrepreneurs de l'ATC

Pour éviter les conflits d'intérêts, les entrepreneurs de l'ATC doivent éviter de se retrouver dans les situations ci-après.

- Indiquer dans leurs propositions une section intitulée « Divulcation », indiquant tout renseignement concernant les sources possibles d'importants conflits d'intérêts, d'ordre financier ou organisationnel, associés à la recherche visée. Exemple : dans certaines conditions, la propriété de l'organisation proposante, ou d'autres relations organisationnelles, où les droits de propriété et les intérêts connexes pourraient être perçus comme une atteinte à l'objectivité de l'effort de recherche. Les proposants sont priés de divulguer toute circonstance de cette nature et d'expliquer de quelle façon ils comptent composer avec celle-ci dans le contexte de l'étude visée. Le Comité directeur de projet examinera toute l'information soumise dans ce contexte au moment d'évaluer les diverses propositions.